

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MALAQUIN
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ROSULT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 autorisant la Société MALAQUIN - siège social : route de Lille 59230 ROSULT - à exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux à cette adresse ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2002 ;

VU le rapport, en date du 19 mai 2004, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société MALAQUIN, par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, la production d'une mise à jour de son dossier d'autorisation d'exploiter la plate-forme de transit de déchets industrielle spéciaux sise route de Lille à ROSULT ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société MALAQUIN, sise route de Lille à Rosult (59230), est tenue de déposer sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la plate-forme de transit de déchets industriels spéciaux qu'elle exploite également route de Lille à ROSULT

Ce dossier devra être conforme aux termes des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ROSULT,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

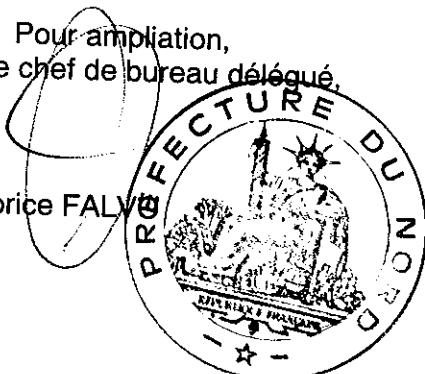
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 aout 2004.

Pour ampliation,
Po/Le chef de bureau délégué,

Fabrice FALVÉ



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

